



ARRETE N° 26.31

Portant sur l'interdiction d'utilisation des terrains des stades Gustave Chevalier et Marcel PERRIN

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Considérant les récentes précipitations et celles à venir,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des pratiquants durant toute la durée prescrite, aux vues des conditions météorologiques,

Considérant qu'à la suite d'intempéries prolongées, le déroulement de rencontres sportives risquerait d'affecter gravement les aires de jeux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

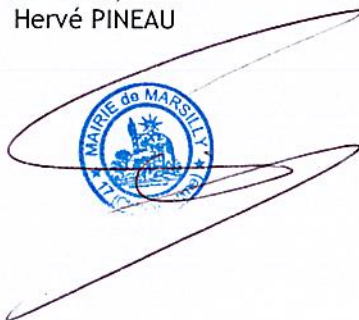
Article 1 : Les terrains des stades Gustave CHEVALIER et Marcel PERRIN sont interdits d'utilisation du jeudi 19 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : En application de l'article premier, les clubs de foot et de rugby ne peuvent organiser ni entraînements ni rencontres sportives

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur à savoir une contravention de 2° classe

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au clubs utilisateurs et affiché à l'entrée des stades transmis à la Préfecture de Charente-Maritime pour contrôle de légalité.

Marsilly, le 19 février 2026
Le Maire,
Hervé PINEAU



AR Prefecture

017-211702220-20260219-ARR26_31-AR
Reçu le 19/02/2026